



Avis n° 103/2021 du 15 juin 2021

Objet : Avis concernant 3 avant-projets de loi portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- 1. le Neuvième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, fait à Istanbul le 6 octobre 2016 ;**
- 2. le Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle, fait à Istanbul le 6 octobre 2016 ;**
- 3. la Convention postale universelle et son Protocole final, faits à Istanbul le 6 octobre 2016 ;**
- 4. le Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, fait à Addis-Abeba le 7 septembre 2018 ;**
- 5. le Deuxième Protocole additionnel au Règlement Général de l'Union postale universelle, fait à Addis-Abeba le 7 septembre 2018 ;**
- 6. le Protocole additionnel à la Convention postale universelle, fait à Addis-Abeba le 7 septembre 2018 ;**
- 7. le Protocole final du Protocole additionnel de la Convention postale universelle, fait à Addis-Abeba le 7 septembre 2018 ;**
- 8. le Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle, fait à Genève le 26 septembre 2019 (CO-A-2021-117)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la*

libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Petra De Sutter, Vice-première Ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, reçue le 30/05/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 juin 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 30/05/2021, Madame Petra De Sutter, ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité sur 3 avant-projets de loi portant assentiment à 8 actes internationaux (ci-après les 3 avant-projets). Ces actes internationaux ont été approuvés et signés en 2016, 2018 et 2019 ¹dans le contexte de l'Union postale universelle, une organisation spécialisée des Nations Unies dont 192 pays sont membres.
2. L'avis est demandé en urgence car la ratification de ces actes internationaux devrait encore être finalisée avant les vacances parlementaires de 2021.
3. L'Autorité constate que son avis ou celui de son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée, aurait dû être demandé avant la signature de ces actes, afin qu'en fonction de leurs remarques éventuelles, les textes aient encore pu, le cas échéant, être adaptés/corrigés avant d'être approuvés et signés. Ce n'est à présent plus possible.
4. Dans le cadre de cette demande, le demandeur a également complété le "*Formulaire de demande d'avis relatif à un projet de texte normatif*" (ci-après "le formulaire").

¹ Aussi connue sous le nom d'Union postale universelle ou UPU.

II. PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

5. La demande à l'Autorité d'émettre un avis concernant les 3 avant-projets s'ajoute évidemment à l'obligation, pour le demandeur, de veiller - le cas échéant après avis de son délégué à la protection des données - à ce que les traitements de données qui auront lieu à la suite des actes internationaux ratifiés respectent les principes de protection des données en vigueur.

6. Étant donné que le demandeur n'indique pas que les 3 avant-projets pourraient occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées.

7. Étant donné que dans le délai court dont elle disposait, l'Autorité n'avait pas la possibilité matérielle d'analyser 8 actes internationaux de manière approfondie.

8. L'Autorité se contente donc de rappeler les principes à respecter lors du traitement de données à caractère personnel. Elle se réserve toutefois le droit de procéder ultérieurement à une analyse approfondie des textes.

III. QUANT AU FOND

A. Test de nécessité

9. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord analyser si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue de la protection des données.

B. Base juridique et prévisibilité de la norme

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit trouver un fondement juridique dans l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données instaurés via une mesure normative sont quasiment toujours basés sur l'article 6.1. c) ou e) du RGPD. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées.

La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu. En principe, les éléments suivants doivent dès lors y être repris :

- le responsable du traitement ;
- la (les) finalité(s) du traitement ;
- le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- la durée de conservation des données ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées ;
- les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées.

C. Traitement de données sensibles

11. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le traitement de certaines catégories particulières de données à caractère personnel, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 du RGPD, est en principe interdit.

12. Il s'agit tout d'abord des catégories énumérées à l'article 9.1 du RGPD : les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé et les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. L'article 9.2 du RGPD décrit les situations dans lesquelles des exceptions à cette interdiction de traitement s'appliquent. Si de telles catégories de données étaient traitées à la suite d'un projet de texte normatif, il serait donc nécessaire de vérifier si ce traitement trouve une base dans un des motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD.

13. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif, l'exception reprise au point g) de l'article 9.2 du RGPD sera souvent pertinente : "*le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée*". Si l'auteur d'un projet de texte normatif veut faire reposer (partiellement) un traitement sur cet article 9.2.g) du RGPD, il doit donc démontrer l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données. En outre, le projet de texte normatif doit prévoir des mesures spécifiques afin de veiller à la protection des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées.

14. L'Autorité fait par ailleurs remarquer que l'article 9 de la LTD impose des conditions complémentaires pour le traitement de ces catégories de données.

15. Une deuxième catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique concerne les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne). Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. Enfin, l'article 10 de la LTD définit les personnes/organismes qui peuvent traiter ce type de données et sous quelles conditions cela doit se faire.

D. Utilisation du numéro de Registre national

16. Si le but est d'instaurer l'utilisation du numéro de Registre national pour des finalités déterminées via un projet de texte normatif, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

17. L'article 87 du RGPD dispose que les États membres qui définissent un numéro d'identification national doivent veiller à ce que celui-ci ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent que :

- l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionnel, étant donné que cette utilisation engendre certains risques ;
- les finalités soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers soient également encadrées ;
- les mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée.

18. En outre, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé que dans la mesure où l'(les) instance(s) en question dispose(nt) de l'autorisation requise, en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er}). Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance. Dans les autres cas, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est en principe octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983. Lorsque le comité de sécurité de l'information doit émettre une

délibération pour une communication de données à caractère personnel, il peut le cas échéant émettre dans le même temps une délibération pour l'utilisation du numéro de Registre national par les instances concernées, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.

19. L'Autorité souligne également que l'utilisation du numéro de Registre national par des autorités, des instances, des organisations et des personnes morales étrangères est interdite, sauf si la réglementation internationale applicable l'impose explicitement.

E. Transfert de données à caractère personnel par des autorités publiques

20. L'Autorité rappelle que pour le transfert de données à caractère personnel, l'obligation de conclure des protocoles d'accord est en principe d'application aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau flamand. Si les avant-projets impliquent de tels échanges, les règles suivantes doivent être respectées:

- avant d'accorder un accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale, un protocole d'accord doit en principe être conclu, conformément à l'article 20 de la LTD. Ce principe connaît deux exceptions importantes :
 - si les responsables du traitement émetteur et destinataire des données ne parviennent pas à un accord, le flux de données doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information ;
 - pour les flux de données impliquant des institutions faisant partie du réseau de la sécurité sociale, il faut toujours vérifier concrètement soit si un protocole d'accord doit être conclu (et seulement si les responsables du traitement ne parviennent pas à un accord, une délibération du Comité de sécurité de l'information), soit s'il faut obligatoirement une délibération du Comité de sécurité de l'information (plutôt qu'un protocole d'accord) ;
- conformément à l'article 3 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, les entités de l'administration flamande recueillent les données dont elles ont besoin pour développer l'échange électronique de données administratives auprès de sources authentiques de données. En vertu de l'article 8 de ce décret, toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité à une autre autorité ou à une autorité extérieure nécessite un protocole conclu entre les autorités concernées. Ce protocole n'est toutefois pas requis lorsque le Comité de sécurité de l'information émet une délibération.

21. Si des données à caractère personnel sont transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales, il convient de s'assurer que ce transfert ait lieu soit conformément aux instruments mentionnés aux articles 45 - 48 du RGPD, soit qu'une des situations particulières visées à l'article 49 du RGPD s'applique et à condition de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances